

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1122

présenté par

M. Labille, Mme Descamps, M. Benoit, M. Brindeau, M. Meyer Habib, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sophie Métadier, M. Naegelen, Mme Sanquer et M. Zumkeller

ARTICLE 21

Compléter l'alinéa 23 par la phrase suivante :

« La convocation prévue au précédent alinéa n'est pas une interruption du silence au sens de l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement entend éviter que les actions de l'administration ne puissent allonger la durée de réponse lors d'une demande d'instruction en famille en prévoyant que la convocation de l'autorité de l'Etat n'interrompt pas le délai au bout duquel en l'absence de réponse, ce silence de l'administration vaut acceptation.